

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO

B.P. 23
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : B2-176-2023

Code AIOT : 0007002377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO implanté B.P. 23 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO
- B.P. 23 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007002377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS exploite une usine de fabrication de tôles

mécaniques sur la plate-forme industrielle de la commune d'Isbergues.

Ses principales activités sont les suivantes :

- traitement thermique des bobines métalliques par plusieurs fours de chauffe (fonctionnement électrique sous atmosphère hydrogène/azote ou alimentation au gaz naturel) ;
- décapage des bobines métalliques par bains successifs de solutions diluées d'acide sulfurique ;
- nitruration des bobines métalliques par injection d'ammoniac au cours d'une étape de traitement thermique ;
- traitement mécanique des bobines métalliques : laminage, découpe et aplanissement.

Ces éléments sont ensuite utilisés dans :

- les transformateurs électriques ;
- les bobines d'inductance ;
- les machines tournantes de très grande puissance (stator des turbo-alternateurs).

L'établissement traite annuellement à partir de coils (bobines de tôles) en provenance du groupe THYSSEN en Allemagne environ 80 000 t de produits finis (tôles magnétiques) [données de 2020]. Le site, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008, est passé d'un statut de seuil bas à autorisation suite notamment à l'arrêt de l'utilisation de l'acide fluorhydrique sur une ligne à présent arrêtée et démantelée. Ce changement de statut a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/07/2017.

Cette visite avait pour objectif de récolter la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant, suite à l'inspection du 25/02/2022 portant sur la thématique de la prévention du risque incendie, et ce, en raison d'un défaut de désenfumage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure prise suite à l'inspection du 25/02/2022 (défaut de désenfumage)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence et dimensionnement de DEFNC	AP Complémentaire du 04/03/2008, article 21.4 Désenfumage	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Observation
2	Prévention de la propagation	AP Complémentaire du 04/03/2008, article 23.4 Laminoirs	Susceptible de suites	Observation
3	Installations électriques : conception et vérifications	AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.3.2 Installations électriques	Susceptible de suites	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de remise en conformité de la partie désenfumage ayant été réalisés et les chantiers dûment réceptionnés par les prestataires missionnés, l'Inspection est en mesure de proposer à Monsieur le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure pris à cet effet. Outre la constatation de la réalisation des travaux in situ et la récupération des justificatifs adéquats, l'Inspection a formulé quelques observations sur les 2 autres points de contrôle qui étaient susceptibles de faire l'objet de suites en 2022 et qui ont à nouveau été audités. Si beaucoup de remarques formulées par les prestataires ont déjà fait l'objet d'un traitement de la part de l'exploitant, ce dernier devra transmettre des éléments complémentaires a posteriori tels que des mises à jour ne présentant pas de risque immédiat pour la sécurité de l'établissement, du point de vue de l'Inspection. A noter que l'établissement a étoffé son personnel en procédant à des embauches sur ces thématiques spécifiques des risques incendie et électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence et dimensionnement de DEFNC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2008, article 21.4 Désenfumage
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2023
Prescription contrôlée : <p>Le désenfumage des bâtiments doit être cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air. [...]</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 25/02/2022, il avait été fait le constat suivant : « Des estimations de ces surfaces, ramenées aux surfaces totales des locaux desservis, il ressort les non-conformités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le ratio de la halle n°2 est inférieur à 1 % (0,12 % d'après le calcul de la surface totale des ouvrants ramenée à la superficie globale du local desservi);- le local parachèvement ne dispose d'aucun dispositif de désenfumage ou exutoires alors que c'est dans celui-ci que sont stockées les palettes de bois de l'établissement. » <p>Par arrêté préfectoral du 23/05/2022, la société TKES a été mise en demeure de respecter les prescriptions qui lui étaient applicables en procédant à des travaux de remise en conformité de la toiture des bâtiments dénommés « halle n°2 » et « parachèvement » et ce, dans les délais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 30/06/2022 : fourniture d'un plan de remise en conformité des toitures des bâtiments concernés (étude de faisabilité technique, échéancier de réalisation, offres techniques des prestataires consultés...);- 31/08/2023 : finalisation des travaux de remise en conformité. <p>Par courrier du 30/06/2022, l'exploitant s'acquittait de sa première échéance en transmettant :</p>

- l'échéancier de réalisation approuvé par sa maison mère ;
- les offres techniques des prestataires consultés.

Suite à la visite du 07/09/2023 permettant de constater les travaux réalisés, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- les notes de calcul de la remise en conformité du désenfumage, permettant d'estimer le nombre d'exutoires à installer, avec un découpage par cantons;
- les notices techniques et les plans des dispositifs installés;
- les certificats de fin de travaux concernant les bâtiments "halle n°2" et "parachèvement" signés par la société KINGSPAN Light + Air suite à des essais de fonctionnement réalisés le 04/08/2023.

A noter que l'exploitant a profité du chantier de remise en conformité pour remplacer la toiture bitumée du parachèvement pour en améliorer l'étanchéité.

L'exploitant a également tenu à signaler que l'opération de désamiantage au niveau de la halle n°2, à l'origine de la demande de prolongation des délais initialement fixés, a été compliquée, nécessitant la pose de filets afin d'éviter qu'une tôle ne tombe et se brise.

Les outils sous le chantier ont dû être arrêtés temporairement.

L'exploitant a souligné la bonne maîtrise du chantier par les prestataires.

La visite des bâtiments concernés a permis de constater les équipements de désenfumage installés. Ceux-ci disposent à la fois d'une commande automatique par thermofusible ainsi que d'une commande manuelle. La commande manuelle permet d'activer les dispositifs en cas de dysfonctionnement de la commande automatique mais également d'évacuer la chaleur accumulée dans le bâtiment, assurant ainsi une fonction de confort pour les personnes travaillant dans les ateliers.

Le contrôle annuel des dispositifs sera réalisé par une société dont le nom a d'ores et déjà été ajouté dans la liste des prestataires intervenant au niveau de l'établissement.

Les travaux ayant été finalisés et les chantiers dûment réceptionnés, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure.

Observation n°1 : la signalétique standardisée pour la présence d'une commande manuelle sera à apposer à chaque emplacement où celle-ci est manquante (halle n°2, à proximité du Robinet d'Incendie Armé notamment).

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la propagation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2008, article 23.4 Laminoirs

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite qui avait été actée : Fait susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours (transmission d'un échéancier)

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif automatique d'arrêt du laminage, de la circulation d'huile et de la ventilation, doit être asservi à des détecteurs de fumées et de température. Les emplacements et les seuils de déclenchement de ces détecteurs doivent être choisis pour prévenir tout début d'incendie dans les cages du laminoir et de la cave à huile. L'installation doit être équipée d'un système d'injection de gaz carbonique ou d'eau pulvérisée en cage de laminoir et en caves à huiles.

Constats :

Des contrôles qui avaient été réalisés par sondage concernant les rapports de maintenance annuelle préventive des moyens de lutte contre l'incendie réalisée au niveau des laminoirs lors de la visite du 25/02/2022, l'Inspection avait constaté le fait susceptible de suites suivant :

« De l'analyse des documents, l'Inspection note différentes observations nécessitant des interventions sur les équipements concernés afin de restaurer/maintenir leurs fonctionnalités. »

Par courrier du 28/09/2022, l'exploitant transmettait son registre de sécurité incendie avec l'ensemble des signalements faits par les sociétés en charge des vérifications périodiques des installations incendie de l'établissement ainsi que le plan d'actions associées, mis à jour en date du 26/09/2022.

Les dates de réalisation les plus tardives correspondaient à septembre 2022, 30/11/2022 voire 31/12/2022 (séparation sources p.5), soit après l'arrêt maintenance annuel 2022.

Lors de la visite du 07/09/2023, l'exploitant a fait part à l'Inspection du recrutement d'un nouveau responsable pour la cellule incendie, visant à améliorer le suivi des prestataires. Cette démarche est venue d'observations quant à la nécessité d'opérer un examen plus attentif des documents produits par ces prestataires.

L'établissement fonctionne actuellement avec 3 prestataires principaux que sont CEMIS (pour la détection et l'extinction gaz), DESAUTEL (pour les moyens manuels d'extinction, soit les extincteurs et les robinets d'incendie armés = RIA) et EQUANS (pour les moyens d'extinction fixes soit le sprinklage et les postes associés).

Les rapports de vérification annuels pour l'année 2023 ont été transmis à l'Inspection à sa demande.

L'exploitant précise que des lignes s'ajouteront en 2023 dans les documents "registre incendie" et "registre sécurité" transmis, servant tous deux à suivre les équipements contrôlés, en lien avec les actions à réaliser mentionnées dans les rapports de vérification annuels transmis par les prestataires.

Observation n°2 : *L'exploitant veillera à finaliser l'incrémentation des fichiers de suivi avec les actions à mener suite aux contrôles réalisés en 2023, priorisera ces dernières en fonction de leur impact sur la sécurisation des installations et s'engagera sur une date de réalisation rapprochée pour celles les plus impactantes. Les fichiers dûment incrémentés seront transmis à l'Inspection sous 2 mois.*

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques : conception et vérifications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2017, article 4.3.2 Installations électriques

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite qui avait été actée : Fait susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours (transmission d'un échéancier)

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition [...] les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. [...] Elles sont contrôlées périodiquement [...].

Constats :

Ce point de contrôle avait fait l'objet d'un fait susceptible de suites dans le cadre de la visite du 25/02/2022 au motif suivant :

« Tous les rapports de vérification des installations électriques font état d'un certain nombre d'observations.

L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection un plan d'actions correctives (soldées ou programmées en cas de nécessité d'arrêt des installations), associé à un échéancier de remise en conformité, en priorisant les équipements présentant un risque incendie. »

Par courrier du 28/09/2022, l'exploitant avait transmis l'ensemble des signalements suite à la vérification annuelle électrique des équipements : Carlites 2 et 3, Laminoirs ZR42 et ZR50, le stockage d'ammoniac ainsi que le plan d'actions d'associées, mis à jour au 26/09/2022. Normalement, toutes les échéances de traitement des remarques les plus impactantes étaient prévues pour l'arrêt estival annuel, fixées ainsi au 31/08/2022.

L'exploitant a tenu à signaler qu'il avait changé de prestataire pour cette partie, étant à présent suivi par l'APAVE.

Les visites pour l'année 2023 ont été réalisées mais les rapports ne sont pas nécessairement en possession de l'exploitant, le contrôle ayant été réalisé cette année en juin, soit plus tardivement que les années antérieures.

L'exploitant a signalé à l'Inspection avoir embauché un technicien pour le suivi de la partie électrique.

Celui-ci est en charge notamment de lister les remarques qui ont été formulées et d'identifier celles qui présenteraient un risque électrique.

Actuellement l'exploitant ne dispose que de rapports sous format pdf et est dans l'attente d'un format de travail sous excel.

Les techniciens ont d'ores et déjà pris connaissance des remarques et certaines d'entre elles ont déjà fait l'objet d'un traitement qui n'a pas nécessairement été tracé informatiquement.

L'exploitant fonctionnait auparavant avec une liste de remarques par outil de fabrication. Actuellement, il dispose d'une multitude de fichiers pdf mais le découpage n'est pas encore fait par ligne et la gravité des remarques n'est pas encore fixée.

Les documents devaient être récupérés au cours du mois de septembre.

Le fichier excel permet de synthétiser toutes les remarques qui ont été traitées dans l'année.

En 2022, 217 remarques ont été traitées, quand en 2019 avaient été traitées 441 remarques.

En 2023, 89 remarques restent à traiter.

Tous les ans, le nombre de remarques à traiter diminue avec le traitement prioritaire de celles présentant la gravité la plus importante.

Observation n° 3 : L'exploitant transmettra à l'Inspection sous 2 mois le fichier excel dûment complété avec les remarques émanant des contrôles de l'année 2023, leur priorisation et échéance prévisionnelle de traitement.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet